

VD_OMNI PS.2009.0041 vom 7. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0041

FR: VD_OMNI PS.2009.0041 du 7 décembre 2009

IT: VD_OMNI PS.2009.0041 del 7 dicembre 2009

Regeste

X. _____ c/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | La limitation de l'assistance à l'aide d'urgence et suppression de la prestation d'hébergement en logement privé (remplacée par une prestation d'hébergement en logement collectif), en raison de prestations touchées indûment après avoir dissimulé des revenus et en raison de remboursements non effectués malgré une menace de suppression de l'aide sociale, reposent sur une base légale suffisante. Ressortissant angolais admis en Suisse à titre provisoire, pris en charge par la collectivité publique dès son arrivée en 1993, séparé de son épouse mais accueillant régulièrement ses enfants chez lui. Vu la durée et la gravité des abus du recourant ainsi que l'absence de prise de conscience malgré de nombreuses mises en garde, les sanctions prises par l'autorité n'apparaissent pas contraire au principe de la proportionnalité. La sanction n'est pas limitée dans le temps, mais n'est pas disproportionnée de ce fait, vu la possibilité du réexamen.

Erwägungen

E. 1

a) En tant que personne admise provisoirement, le recourant est soumis à la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31). Selon l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. Selon l'art. 82 al. 1 LAsi, l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal, à savoir dans le Canton de Vaud la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). En vertu de son art. 2 al. 1, la LARA s'applique aux personnes admises provisoirement (englobées dans la définition « demandeurs d'asile » selon l'art. 3 LARA). b) Selon l'art. 20 LARA, l'assistance est, dans la mesure du possible, octroyée sous la forme de prestations en nature et peut prendre la forme d'hébergement, d'un encadrement médico-sanitaire, d'un accompagnement social et, si nécessaire, d'autres prestations en nature (al. 1); l'assistance peut en outre prendre la forme de prestations financières (al. 2). L'art. 21 LARA prévoit que les normes d'assistance fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (al. 1) et que, sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (al. 2). En application de cette disposition, le Chef du DINT édicte chaque année un « Guide d'assistance ». c) L'assistance aux demandeurs d'asile est accordée à titre subsidiaire (art. 23 al. 1 LARA). Dès que le bénéficiaire des prestations acquiert un revenu ou perçoit des prestations d'assurances sociales ou de tiers, il lui incombe de contribuer financièrement à la couverture des prestations que l'Etat ou l'établissement lui fournissent (art. 23 al.

E. 2

L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées.

E. 3

En l'espèce, la décision litigieuse supprime les prestations d'assistance dont bénéficiait le recourant (qui se limite dès lors à l'aide d'urgence) et lui ordonne de libérer le logement mis à sa disposition par l'EVAM. a) Le principe de la légalité est consacré par l'art. 5 al. 1 Cst. qui dispose que « Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat ». Selon l'art. 83 al. 1 LAsi, mis en œuvre au niveau cantonal par l'art. 69 LARA, les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer notamment si le bénéficiaire les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes (art. 83 al. 1 let. a LAsi) ou si le bénéficiaire ne communique pas les modifications essentielles de sa situation (art. 83 al. 1 let. c LAsi) ou encore ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale (art. 83 al. 1 let. g LAsi). Au vu des dispositions qui précèdent, il apparaît que les sanctions prononcées par l'autorité intimée (limitation de l'assistance à l'aide d'urgence et suppression de la prestation d'hébergement en logement privé) en raison de prestations touchées indûment après avoir dissimulé des revenus et en raison de remboursements non effectués malgré une menace de suppression de l'aide sociale reposent sur des lois fédérale et cantonale au sens formel, c'est-à-dire clairement sur une base légale suffisante. On remarque aussi que les dispositions susmentionnées ne prescrivent pas des sanctions d'une durée limitée. La décision attaquée qui ne limite pas dans le temps la sanction prononcée se fonde ainsi à cet égard également sur une base légale suffisante (sur la proportionnalité de cette absence de limitation, cf. le considérant 3c) ci-dessous). Les dispositions cantonales en cause respectent en outre les exigences constitutionnelles. On a effet vu ci-dessus que le Tribunal fédéral a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurerait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale (ATF 135 I 119). Il n'y a pas de raison de considérer qu'il en irait différemment pour un requérant d'asile admis provisoirement, la dignité humaine devant s'apprécier de manière égale pour toute personne séjournant en Suisse. Quant aux dispositions fédérales, leur constitutionnalité n'a pas à être vérifiée par le juge (art. 189 al. 4 Cst.). Celle-ci n'apparaît au demeurant pas douteuse. b) Les sanctions administratives n'ont pas tant pour but de punir que d'obtenir le respect des règles légales, même si on ne peut pas leur dénier une certaine fonction répressive. L'application du principe de la proportionnalité (découlant de l'art. 5 al. 2 Cst.) permet de tenir compte de leur double finalité – administrative et pénale (sur cette question, cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2^e éd., Berne 2002, p. 116 ss). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la

proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts (ATF 131 II 110 consid. 7.1 p. 123 et les arrêts cités). En particulier, le principe de la proportionnalité implique, sur le plan de la procédure, l'exigence d'un avertissement préalable à la sanction, dont on ne pourra se passer que s'il y a urgence ou si le comportement répréhensible est à ce point grave qu'il mérite une mesure immédiate (v. not., Moor, op. cit., p. 118). En l'occurrence, le recourant a été pris en charge par la collectivité publique dès son arrivée en Suisse en 1993. Très rapidement, il a abusé de l'assistance qui lui était prodiguée en cachant des revenus qu'il aurait dû déclarer. Ces agissements se sont répétés au cours des années au point que, le 2 novembre 2007, sa dette envers la FAREAS (en raison des prestations reçues indûment) s'élevait à 60'400.50 francs. Ce jour-là, la FAREAS lui a rappelé qu'il était tenu de rembourser sa dette selon décision du 30 mai 2007 dans la mesure où il était autonome financièrement. Il était également tenu de payer son loyer et ses primes d'assurance-maladie. La FAREAS l'avertissait que, sans paiement de sa part, elle se verrait dans l'obligation de l'expulser de son appartement et de lui allouer une place dans hébergement collectif. Cette menace n'a pas incité le recourant à se conformer aux ordres reçus. Il ressort de cet état de fait que le recourant réalise trois motifs de réduction de l'assistance: il a obtenu les prestations d'assistance en n'indiquant pas ses périodes d'activité professionnelle et en ne déclarant pas les revenus perçus (art. 83 al. 1 let. a et let. c LAsi) et en ne se conformant pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale (art. 83 al. 1 let. g LAsi). Tant la menace du 2 novembre 2007 que les diverses décisions de restitution adressées antérieurement au recourant doivent être considérés comme des avertissements qui devaient permettre à celui-ci de se rendre compte de la gravité de ses actes. Ces mesures n'ont toutefois eu aucun effet sur son attitude. L'autorité était ainsi fondée à agir de manière plus incisive. Vu la durée et la gravité des abus du recourant ainsi que l'absence de prise de conscience malgré de nombreuses mises en garde, les sanctions prises par l'autorité n'apparaissent pas contraire au principe de la proportionnalité. On ne voit pas quelle mesure plus légère et néanmoins efficace l'autorité aurait pu prendre. L'atteinte portée aux intérêts financiers de l'Etat est considérable et il était impératif de mettre un terme aux agissements du recourant. Cet intérêt public justifie l'atteinte portée par la décision attaquée à la qualité de vie du recourant, dans l'optique d'un amendement, d'une autonomie financière et d'une meilleure intégration de celui-ci, qui lui sera en fin de compte aussi profitable. c) Le recourant soutient encore que la sanction prononcée serait contraire au principe de proportionnalité car non limitée dans le temps. Ce grief n'est pas fondé vu la possibilité que lui confère l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36) de demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'autorité doit (c'est une obligation et non une simple faculté) entrer en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis sa première décision. Par ailleurs, il ne faut pas se méprendre sur la question du logement collectif. Le recourant n'est en aucune manière obligé de loger dans un logement collectif. Il s'agit uniquement d'une solution qui lui est proposée pour le cas où il ne serait pas en mesure de subvenir lui-même à ses besoins. En effet, en tant que requérant admis provisoirement, il peut obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique (85 al. 6 LEtr; art. 53 OASA). Avec le revenu de son activité lucrative, le recourant serait libre de louer un logement qui correspondrait mieux à ses attentes qu'un logement collectif.

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté.
Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.